

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

PCT

RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	POUR SUITE À DONNER	Voir le point 4 ci-dessous
Demande internationale no. PCT/IB2012/001340	Date du dépôt international (<i>jour/mois/année</i>) 05 July 2012 (05.07.2012)	Date de priorité (<i>jour/mois/année</i>) 11 July 2011 (11.07.2011)
Classification internationale des brevets (8 ^e édition, sauf indication d'une édition antérieure) Voir les informations pertinentes dans le formulaire PCT/ISA/237		
Déposant MOREAU, Pierre		

1.		Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).
2.		Ce RAPPORT comprend un total de 6 feuilles, y compris la présente feuille de couverture.
		Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).
3.		Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :
	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° I Base de l'opinion
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° II Priorité
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
	<input checked="" type="checkbox"/>	Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VI Certains documents cités
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
	<input type="checkbox"/>	Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale
4.		Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1 mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

	Date d'établissement du présent rapport 14 January 2014 (14.01.2014)
Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Geneva 20, Switzerland	Fonctionnaire autorisé Cécile Chatel
no de télécopieur +41 22 338 82 70	e-mail: ro.ib@wipo.int

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition

(jour/mois/année)

PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

voir le formulaire

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER

Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/B2012/001340

Date du dépôt international (jour/mois/année)
05.07.2012

Date de priorité (jour/mois/année)
11.07.2011

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. G09B23/26

Déposant
MOREAU PIERRE

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. **SUITE À DONNER**

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la
recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Mennerun, Steeve

N° de téléphone +49 89 2399-7208



Cadre n°I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. (moment)
 - dans la demande internationale telle que déposée
 - avec la demande internationale sous forme électronique
 - ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-16</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1 Il est fait référence aux documents suivants :

D1 DE 35 36 996 A1 (WURM WINFRIED DIPL ARCH) 13 mars 1986
(1986-03-13)

D2 WO 97/33670 A1 (HENRIQUES RABA RAOUL [FR]) 18 septembre 1997
(1997-09-18)

D3 US 4 701 131 A (HILDEBRANDT PAUL R [US] ET AL) 20 octobre 1987
(1987-10-20)

2 Nouveauté - Revendication 1

D1, qui est considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue un système modulaire permettant la création d'ensembles d'atomes polyédriques, voire les figures 1-28

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère des enseignements de D1 en ce que chacun des sommets de la couronne torique est spécifiquement associé à cinq triangles du tore; il est donc nouveau.

3 Activité Inventive - Revendication 1

Proposer un modèle permettant la réalisation d'arborescences 3D semble pouvoir être assimilé à un problème technique. Il semble cependant que D1 permette d'ores et déjà la réalisation d'une telle arborescence. En conséquence, l'activité inventive de la présente demande doit être lue dans le fait qu'elle propose un mode de réalisation alternatif.

NB : les débouchés et considérations de nature esthétique ne contribuent pas à résoudre un problème technique et ne peuvent servir de fondement à la reconnaissance d'une activité inventive. Il en va de même des considérations intellectuelles pouvant découler de l'observation du modèle revendiqué.

4 Revendications dépendantes

Par voie de conséquence les revendications dépendantes 2-16 qui décrivent des modes de réalisation optionnels doivent elles-aussi être considérées nouvelles et inventives.